

Le fonctionnement de l'état civil dans les corps militaires stationnés ou opérant tant aux Colonies que dans les pays de protectorat ou autres contrées fait l'objet d'une série de dispositions pouvant se résumer en deux principes : extension aux garnisons, expéditions et formations sanitaires coloniales des règles de l'état civil aux armées ; attribution des pouvoirs d'officier de l'état civil à tout chef d'expédition, de poste ou de détachement, ainsi qu'à tout médecin placé à la tête d'un hôpital maritime ou colonial, sédentaire ou ambulancier.

Toutefois, il importe de ne pas perdre de vue que, dans l'esprit de la loi comme dans son texte, la compétence des officiers instrumentaires militaires est toujours facultative et que, par suite, il n'y aura lieu d'y recourir en ce qui touche les hôpitaux coloniaux sédentaires et les garnisons des centres coloniaux qu'en cas de guerre ou de siège. Dans toute autre hypothèse, il conviendra de saisir l'officier de l'état civil du droit commun. Il en sera différemment pour les postes et détachements, lesquels devront être munis, en tout temps, de registres de l'état civil, afin d'assurer l'établissement régulier des actes de décès des militaires. La loi donne éventuellement compétence aux médecins directeurs des formations sanitaires pour dresser les actes mortuaires de toutes personnes non militaires décédées dans les hôpitaux et ambulances militaires ; mais mon intention formelle est qu'il ne soit usé de cette faculté que là où aucun officier de l'état civil de droit commun ne serait à même d'intervenir utilement. A l'inverse, et bien que la loi ne s'en soit pas expressément expliquée, les chefs de postes ou de détachement ne devront pas se refuser à dresser les actes de décès des explorateurs ou négociants qui viendraient à mourir dans l'étendue de leur commandement ou de leur action, dans des localités où aucun officier instrumentaire de droit commun ne pourrait valablement intervenir. Ces actes, en admettant même que la légalité en fût ultérieurement contestée devant les tribunaux, n'en constitueraient pas moins un commencement de preuve.

Le format des registres, qui doivent être établis sur papier fort, est celui du papier timbré à 1 fr. 80, soit $0^m,210^m/m \times 0^m,295^m/m$. Il en sera délivré désormais réglementairement sur commande, pour le service des corps de troupes et des formations sanitaires ; la dépense sera imputée, en France, sur les fonds du chapitre 45, article 3 du budget de la Marine (frais généraux d'impression), et aux Colonies, sur les crédits du service Colonial. Les uns et les autres registres devront être dès maintenant ouverts, cotés